

Arrêt

n° 166 014 du 18 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1993, vous partageriez votre temps entre Moscou et Yeghegnadzor. Chaque année, depuis la chute de l'URSS, vous passeriez entre 5 et 7 mois à Moscou – où, vous travailliez dans le domaine du bâtiment. Le reste du temps, vous le passeriez en famille en Arménie.

Vous n'auriez jamais été membre d'aucun parti politique – mais, début 2013, vous auriez participé à trois réunions organisées par le Parti « Heritage » (dirigé par Raffi Hovhannesian) – à la suite desquelles, vous vous seriez proposé pour en être la personne de confiance lors des élections

présidentielles à venir ; ce qui vous aurait été accordé. C'est ainsi que le 18 février 2013, vous auriez rempli ce rôle au sein du bureau de vote n°25/02 à Yeghegnadzor. Toujours dans le cadre de ce scrutin, votre fils (M. [E. A.] – CG/XX/XXXXX), lui, aurait été observateur et aurait veillé au bon déroulement des élections.

Le jour des élections, vous auriez été témoin dans le Bureau de vote qui vous avait été assigné de l'intervention de votre fils tentant d'empêcher qu'une des deux personnes de confiance de [S.S.] (un certain [S. A.]) ne bourre l'urne avec de faux bulletins de vote. Avec les policiers présents, vous seriez intervenu pour éviter qu'une bagarre n'éclate.

Trois jours plus tard, le 21 février 2013, vous auriez appris par votre beau-frère que votre fils avait été emmené au poste de police quelques heures plus tôt. Vous vous seriez rendu sur place et contre 500 USD, vous l'auriez fait libérer.

Dans la nuit du 22 au 23 février 2013, votre fils aurait à nouveau été emmené au poste et, cette fois, il y aurait été battu – avant d'être transféré à l'hôpital. C'est de l'hôpital (où travaillait sa belle-mère) que le matin du 23 février 2013, vous auriez été prévenu des faits. Votre fils aurait été hospitalisé une semaine – avant de disparaître. Vous n'en auriez eu des nouvelles que deux années plus tard, en mars 2015, lorsqu'il vous aurait fait savoir que, depuis septembre 2013, il était en Belgique.

En effet, en date du 10 septembre 2013, votre fils serait arrivé en Belgique et il y a demandé l'asile. Son épouse l'y a rejoint en décembre 2013 et a introduit sa propre demande d'asile.

En date du 11 juillet 2014, mes services leur ont adressé des décisions leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Et, dans son arrêt n°156 073 du 4 novembre 2015, le CCE les a confirmées.

A ce jour, est toujours pendant le recours en annulation introduit contre le rejet de leur demande de régularisation pour raisons médicales.

De votre côté, après la disparition de votre fils en février 2013, à deux reprises, vous auriez reçu la visite de policiers vous demandant où [E.] se trouvait. Vous leur auriez chaque fois répondu que vous l'ignoreriez.

Cette mise sous pression vous aurait poussé à quitter l'Arménie et, c'est ainsi qu'en août 2013, vous êtes partis vous installer à Moscou avec votre épouse.

Vous n'y auriez rencontré aucun problème jusqu'à ce qu'en juin 2014, des policiers moscovites viennent vous trouver pour vous demander où se trouvait votre fils. Ils auraient vérifié vos permis de travail et de séjour (en ordre) et auraient exigé que vous leur versiez 500 USD. Vous pensez que les policiers arméniens avaient informé les policiers russes avec les mauvaises informations qui leur avaient été transmises : que votre fils avait disparu en emportant des bulletins de vote.

Vous auriez tenté de porter plainte à propos de racket – mais, il vous aurait été dit que vous n'aviez qu'à retourner en Arménie ; ce que vous auriez décidé de faire – en dès la fin juin 2014 (avant même donc que votre permis de séjour et de travail, valables un an n'arrivent à leur terme).

A peine deux jours après votre retour au pays, des policiers seraient venus chez vous et vous auriez été emmené au poste – où, vous auriez été gardé 3 heures, pendant lesquelles vous auriez été battu et interrogé sur votre fils. Vous auriez été relâché après avoir dû payer 500€.

En septembre 2014, vous auriez à nouveau été convoqué (par téléphone) au poste de police – où, cette fois, vous auriez été gardé 2 heures (et demie), pendant lesquelles vous auriez à nouveau été interrogé sur le lieu où se trouvait votre fils et racketté de 500€.

Craignant de ne jamais être laissé tranquille, lorsqu'un individu serait venu vous trouver en mars 2015 pour vous annoncer que votre fils était en fait en Belgique depuis deux ans et que, contre 4.000€, il était en mesure de vous amener à ses côtés, vous auriez accepté.

Vous lui auriez confié votre passeport et, c'est ainsi qu'en date du 11 avril 2015, via l'Ukraine et l'Italie, vous êtes venu (par la voie aérienne) jusqu'en Belgique – où, vous avez introduit votre présente demande d'asile une semaine après votre arrivée sur le sol belge.

Depuis lors, vous auriez déjà subi deux opérations (dont une cystectomie) et six séances de chimiothérapie.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort que l'Arménie connaît un système de multipartisme dans le cadre duquel les partis politiques peuvent développer leurs activités (notamment l'affiliation de membres, la collecte de fonds, la diffusion de leur idéologie, l'opposition au sein du parlement). Au cours des périodes électorales, l'on a observé un accroissement des tensions, pouvant s'accompagner d'intimidations et d'arrestations de courte durée. Après les élections, la situation s'est normalisée, même après l'élection présidentielle de début 2008 qui s'est déroulée dans un climat plus houleux que d'habitude. Exceptionnellement, les retombées de cette élection ont été ressenties sur une plus longue durée. Depuis avril 2011, des manifestations ont de nouveau pu être organisées sans entraves et se sont déroulées sans incident. Depuis l'été 2013, l'on signale toutefois une hausse du nombre d'incidents impliquant des opposants politiques, mais pas dans une mesure telle que l'on puisse évoquer actuellement en Arménie une situation de persécutions systématiques pour des raisons politiques. Dès lors, le simple fait qu'un demandeur d'asile ait été dans une certaine mesure politiquement actif en Arménie ne suffit pas en soi pour se faire reconnaître le statut de réfugié.

Compte tenu des éléments qui précèdent, un examen individuel de la demande de protection est nécessaire.

Or, force est de constater que l'ensemble des problèmes que vous invoquez découleraient en fait de ceux allégués par votre fils. En effet, d'après vos dires, ce serait uniquement à cause de son intervention en tant qu'observateur lors du scrutin de février 2013 (pour empêcher un bourrage d'urne de la part de personnes de confiance de [S.S.]) que votre fils aurait eu des problèmes (qui l'ont fait fuir le pays) et qu'après son départ d'Arménie, c'est sur vous que se seraient reportés les problèmes.

Or, force est de constater qu'il n'a pu être accordé aucun crédit à l'ensemble de ses allégations (pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et dont une copie a été jointe au dossier administratif). Dès lors, la crédibilité qu'il y a à accorder à vos propos à vous s'en trouve elle aussi fortement mise à mal – et ce, d'autant plus que des divergences sont également à déplorer entre vos dires à vous et ceux de votre fils.

En effet, alors que vous déclarez que le numéro du bureau de vote dans lequel vous avez été la personne de confiance de Raffi Hovhannesyanyan était le « 39/02 » (CGRA + Doc 8) ; votre fils, lui, avait déclaré que le bureau de vote où se seraient produits les événements portait le numéro « 15 » (CGRA 03/2014 – p.10).

De la même manière, alors qu'il nous faut déplorer le fait que vous avez été très confus dans l'explication des circonstances de la première arrestation de votre fils ; vous ne savez pas ni d'où ni quand votre fils aurait été emmené (CGRA – p.13), force est de constater que votre fils, lui-même s'est contredit à ce sujet. En effet, il avait d'abord commencé par prétendre s'être fait arrêter dans la nuit du 18 au 19 février 2013 et n'avoir été relâché que le 21 février 2013 (OE – Qre, pt 3.1 et CGRA 03/2014 – pp 4 et 5), avant de déclarer avoir été libéré dès le lendemain matin ; dès le 19 février 2013 (CGRA 05/2014 – p.8).

Relevons aussi qu'alors que vous prétendez qu'à la sortie de sa première détention, votre fils n'avait pas été maltraité et qu'il se portait bien (CGRA – p.13), ce dernier avait pourtant prétendu, lui, qu'il avait tenté de faire constater les coups qu'il avait reçus pendant sa garde à vue auprès du médecin légiste de l'Hôpital (CGRA 05/2014 – p.9).

Par ailleurs, force est également de constater que divers éléments sont à déplorer au sein de vos déclarations successives à vous ; lesquels achèvent de nuire au crédit qu'il y a à leur accorder.

Ainsi, constatons tout d'abord qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré que vous étiez membre du Parti « Bargavach Hayastan » (« Arménie Prospère ») de Gagik Tsarukian et que vous possédiez une carte de membre pour en attester. Vous aviez déclaré cela tout en faisant la distinction entre votre adhésion à ce Parti et le fait que vous aviez été personne de confiance pour Raffi Hovhannesyan en 2013 - dont vous aviez aussi une carte pour en attester (Qre – pt 3.3). Or, au CGRA, vous niez toute adhésion à un quelconque parti et dites avoir juste été cette personne de confiance (CGRA – p.6). Vous n'auriez strictement jamais eu la moindre activité politique – si ce n'est votre participation à 3 réunions organisées par une représentante du Parti « Heritage » début 2013 ; lesquelles seules vous auraient amené à vous proposer comme personne de confiance pour les Présidentielles de février 2013 (CGRA – pp 7 et 8).

Relevons encore que, si vous reconnaissez avoir fait preuve d'un certain intérêt au Parti « Arménie Prospère », vous n'êtes pourtant cependant pas en mesure de répondre correctement à certaines questions basiques à son sujet. Ainsi, alors que vous prétendez que son leader, Gagik Tsarukian, en a honteusement été exclu en juin ou en août 2015 (CGRA – p.9), il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que c'est de son propre chef qu'il a capitulé et décidé de se retirer de la scène politique – et ce, dès le mois de mars 2015. Vous n'êtes par ailleurs même pas capable non plus de nous donner le nom de la personne qui l'a remplacé à la tête de son parti (CGRA – p.9).

De la même manière, vous vous montrez très vague au sujet de l'alliance formée par l'opposition faisant suite à cette époque-là, en 2014. En effet, interrogé à ce sujet, pour la décrire, vous parlez des partis « Arménie Prospère » et « Heritage », associés à une dizaine d'autres partis (CGRA – pp 19 et 20). Or, d'après nos informations, c'est très clairement la collaboration efficace de, seuls, quatre partis de l'opposition (et non pas, d'une douzaine) qui a pu être observée à cette époque . En effet, il s'agissait à l'époque d'une montée en puissance de la collaboration entre les partis « Arménie Prospère » ; « Heritage » ; « Dashank » et celui mené par Levon ter Petrossian.

Relevons encore qu' alors que vous dites craindre des représailles en cas de retour en Arménie du fait du soutien que vous prétendez apporter à Raffi Hovhannesyan (CGRA – p.19). Or, lorsqu'il vous est demandé, par exemple, si son parti avait pris part aux élections municipales de Erevan en mai 2013, vous répondez par la négative (CGRA – pp 19 et 20) - alors que, d'après nos informations, il y a remporté 6 sièges. Et, devant l'étonnement de l'Officier de Protection qui vous a alors répété la question, vous finissez par admettre ne pas en connaître la réponse.

De ce qui précède, il ne peut être accordé aucun crédit à votre prétendue « implication politique ».

Force est ensuite de constater que, concernant les problèmes proprement dit que vous prétendez avoir rencontrés, à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré avoir été emmené au poste de police en septembre 2014 (où vous vous auriez été gardé environ 1h30) et y avoir encore été convoqué en janvier 2015 (Qre – pt 3.1). Or, au CGRA, vous prétendez y avoir été emmené en juin 2014 et y avoir alors été gardé 3h, et y avoir été convoqué une autre fois, en septembre 2014 – où, cette fois-là, vous y auriez été gardé 2h ou 2h30 (CGRA – pp 17 et 18).

De pareilles divergences empêchent d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance, votre livret militaire, vos permis de séjour et de travail en Russie ainsi que vos billets d'avion entre Erevan et Moscou) n'y changent strictement rien.

Pour ce qui est de votre carte de personne de confiance pour Raffi Hovhannesyan et les résultats du décompte des votes et du nombre d'électeurs lors du scrutin présidentiel de février 2013, s'ils attestent

que vous avez bien rempli ce rôle il y a trois ans de ça, ils n'attestent de strictement rien d'autre. Ils n'illustrent nullement et en aucun cas les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés.

Pour le surplus, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous évoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation des articles 2+3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation » ; elle prend un second moyen tiré de la « violation de l'article 1°, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 » (Requête, pages 3-4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits à la base de la demande de son fils, faits sur lesquels la partie requérante fonde également sa demande. La partie défenderesse relève également des divergences entre les déclarations de la partie requérante et celles de son fils concernant les faits allégués, ainsi que des incohérences dans les propos de la partie requérante relatives à son implication politique. La décision souligne encore le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.7 La partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

4.7.1 En effet, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites – et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations – critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant permettant de convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays.

4.7.2 La requête affirme ainsi que la partie défenderesse prétend « à tort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations du requérant » - lesquelles contiennent, selon la partie requérante, des indications suffisantes [...] [du] bien fondé de ses craintes [...] » - (requête, page 4), et estime que la partie défenderesse minimise les difficultés connues par le requérant (*ibidem*).

Elle souligne dans ce sens l'appartenance du requérant et de son fils au sein du parti 'Héritage' et leurs activités pour ce parti lors des élections présidentielles du 18 février 2013 et rappelle que le requérant a déposé deux documents à l'appui de ses dires (requête, page 5). Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « des expériences traumatiques que le requérant a rencontrées suite aux événements en Arménie » ainsi que de « l'état de stress et de fatigue dans lequel le requérant se trouvait au moment de son audition », notamment en raison de problèmes médicaux, et conclut à l'impossibilité pour le requérant de vivre en Arménie (*ibidem*).

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. Ainsi, il constate particulièrement que la partie requérante n'apporte aucune réponse aux motifs de la décision attaquée mettant en cause la réalité, d'une part, des faits à l'origine des problèmes allégués par le requérant et, d'autre part, de son implication politique. Le Conseil observe que les déclarations inconsistantes de la partie requérante ne permettent de considérer comme établis ni les faits à l'origine de ses problèmes ni son implication politique. Si la requête invoque l'état psychique et physique du requérant suite aux événements vécus dans son pays d'origine, elle n'amène aucun élément précis et concret en ce sens. De même, la partie requérante met en exergue l'état de stress et de fatigue dans lequel se trouvait le requérant au moment de l'audition, notamment en raison de troubles médicaux qui ne sont pas davantage objectivés. En tout état de cause, le Conseil estime que le stress ou l'anxiété que peut ressentir très légitimement tout demandeur lors de son audition organisée par une instance d'asile ne suffit pas à expliquer les importantes lacunes relevées, en l'espèce, dans les motifs de la décision relatifs à la crédibilité du récit de la partie requérante.

4.7.3 La partie requérante indique également dans son recours que : « le requérant est en train de faire des contacts nécessaires avec les personnes responsables au sein de son parti pour obtenir des preuves écrites qui peuvent prouver qu'il est victime de persécutions par les autorités arméniennes pour des raisons liées à ses activités et les activités de son fils [E.] au sein du parti 'Héritage'. Dès qu'il sera en possession des documents, il les ajoutera au dossier administratif » (requête, page 5). Or, le Conseil constate qu'à ce stade, aucun élément complémentaire n'a été versé par la partie requérante au dossier.

4.8 Quant aux documents déjà déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, et ce dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question dans la décision attaquée. A cet égard, si la requête affirme que la carte de personne de confiance et les résultats du décompte des votes constituent un début de preuve des craintes alléguées (requête, page 5), elle n'apporte aucun élément objectif permettant de contredire l'argument de la partie défenderesse selon lequel ces documents étayaient les déclarations du requérant concernant son rôle lors des élections de février 2013 mais n'attestent en rien des problèmes invoqués à l'appui de la demande.

4.9. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui en Arménie correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de

cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD